

## Faits d'actualité

G. P.

Volume 16, numéro 4, 1949

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103140ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103140ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1949). Faits d'actualité. *Assurances*, 16(4), 161–164.  
<https://doi.org/10.7202/1103140ar>

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,  
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

161

Prix au Canada:  
L'abonnement: \$1.50  
Le numéro: 50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration  
Ch. 21  
84 ouest, rue Notre-Dame  
Montréal

---

16e année

MONTRÉAL, JANVIER 1949

No 4

---

## Faits d'actualité

*par*

G. P.

### L'augmentation du tarif-incendie.

Dans le dernier numéro, nous avons rapporté une rumeur à l'effet que la Canadian Underwriters' Association se proposait d'augmenter son tarif-incendie. C'est chose faite depuis le 1er janvier 1949. La hausse est limitée à la région de Montréal et elle ne porte, dans l'ensemble, que sur les risques commerciaux et les maison de rapport. Comme nous l'anticipions, lorsque l'assuré ne veut pas de la règle proportionnelle, là où elle est facultative, la hausse est de vingt pour cent dans le cas des immeubles et de vingt-sept et demi pour cent pour l'assurance du contenu. Les sociétés indépendantes ayant emboîté le pas, la hausse est générale.

Pour les assureurs, la mesure est excellente parce que, comme nous l'écrivions, il leur faut faire face à des besoins nouveaux et verser des sommes croissantes à cause de l'inflation, sans recevoir des primes proportionnellement accrues. C'est ce que doivent comprendre les assurés s'ils ne veulent pas de la règle proportionnelle. S'ils l'ont dans leur police, il n'y a pas d'augmentation. Ainsi, espère-t-on, les assurés viendront à l'accepter en tenant compte qu'à l'avenir, l'assurance avec la règle proportionnelle coûtera cinquante pour cent moins cher. Une fois ce résultat obtenu, affirme-t-on, on aura trouvé une solution au problème actuel: régler des sinistres croissant avec l'inflation, à l'aide de primes non proportionnellement accrues.

Certains croient qu'il y a, dans la mesure, un premier pas vers une hausse générale du tarif-incendie dans la province de Québec. D'autres y voient une étape vers la règle proportionnelle obligatoire. Peut-être, ces derniers ont-ils raison et y a-t-il là un premier pas vers un usage généralisé, comme il l'est dans quelques pays d'Europe, en France et en Angleterre par exemple. C'est la solution idéale, disent-ils, car ainsi l'assuré est indemnisé dans la mesure où il remplit son engagement. De plus, à toute dépréciation de la monnaie correspond une hausse de valeur qui rétablit l'équilibre entre les engagements de l'assureur et les primes qu'il perçoit. Il se peut fort bien qu'on se trouve devant une de ces subtiles évolutions, auxquelles le syndicat des assureurs nous a habitués depuis quelques années. Si c'est à cela que l'on tend, nous ne pouvons qu'approuver le syndicat de ne pas y aller trop brutalement pour ne pas s'exposer à une rebuffade. En Amérique, il y a une pratique établie depuis près d'un siècle et demi, et ce n'est pas d'un seul trait de plume ou par une simple décision d'un conseil d'administration qu'on fera accepter par le public un changement simple, mais brutal, sous

le prétexte que la règle proportionnelle soit la seule solution possible. On a compris quelles réactions entraînerait dans le public et dans les milieux politiques, son application généralisée. Si du jour au lendemain, on disait à des gens habitués à toucher l'indemnité entière: « Vous êtes responsables des dommages pour votre part parce que votre assurance était insuffisante », on soulèverait un public bon enfant, mais actuellement assez nerveux. Si, théoriquement, on aurait raison d'appliquer la règle proportionnelle dans tous les cas, nous pensons qu'il y aurait un inconvénient sérieux à le faire sans transition, dans un pays où la dictature économique n'est acceptée qu'en temps de guerre. Peut-être, viendra-t-on graduellement à la règle proportionnelle. Pour l'instant, il valait mieux essayer de la faire accepter en la rendant attrayante par l'offre d'une substantielle réduction.

**Le nouveau tarif-automobile.**

Pour tenir compte de la hausse du coût des réparations, il a fallu également augmenter le tarif-collision pour les voitures particulières, c'est-à-dire pour les dommages causés à la voiture de l'assuré par collision ou capotage. On a également fait d'amples rajustements pour les camions.

Chose nouvelle, cependant, on a créé un tarif spécial dit A<sup>1</sup>, pour les automobiles particulières conduites par deux conducteurs au plus, dans une même famille, conducteurs âgés de plus de vingt-cinq ans et de pas plus de soixante-cinq ans. Pour ces automobiles, on offre une réduction d'environ trente pour cent. Ainsi, on reconnaît une idée nouvelle, en faisant une différence a) entre une voiture conduite par plusieurs membres d'une même famille et une autre qui l'est par deux personnes au plus; b) entre un chauffeur d'âge moyen, censé être prudent et en possession de bons réflexes, et un chauffeur trop jeune ou trop âgé. Tout cela est un peu

généralisé, car il y a des chauffeurs de trente ans plus casse-cou que des conducteurs de vingt-cinq ans et aux réflexes moins sûrs que certains chauffeurs de soixante-dix ans. Mais pour établir des règles, il faut s'en tenir aux cas généraux. Et vraiment, il faut l'admettre, les moins de vingt-cinq ans sont assez souvent des chauffeurs audacieux et assez dangereux malgré les rétablissements que permettent la rapidité et la sûreté de leurs mouvements.

164

Il n'a pas été question d'augmenter l'assurance des dommages aux tiers; tant mieux, parce que des protestations se seraient sûrement fait entendre.

Nous ne savons pas encore ce que fera le gouvernement provincial au sujet de la loi destinée à assurer la solvabilité des automobilistes et la sûreté de la route. Il ne semble pas que la loi passe cette année, bien que le projet soit en marche et que les esprits paraissent mieux préparés que jamais. Si le gouvernement ne présente pas une nouvelle loi, souhaitons que les dispositions actuelles soient appliquées avec la plus grande rigueur. Ce serait déjà quelque chose si par l'application des sanctions déjà prévues, on parvenait à supprimer de la route les énergumènes qui la rendent de plus en plus dangereuse. Plusieurs juges ont exigé la suspension des permis de circulation dans des cas de vitesse excessive ou d'ébriété. Formons le vœu que la pratique se généralise et qu'on ne remette pas trop vite sur la route des chauffeurs trop imprudents ou vraiment trop maladroits.